

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 90-2329

Modification du règlement # 88-2050 - Intégration du lot 893-79-1-ptie situé au nord du Chemin de Château-Bigot, au sud-est de la rue de l'Intendant, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au secteur de zone RB/AA-12

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2328 modifiant l'affectation du sol au sud-est de la rue de l'Intendant, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au nord du Chemin de Château-Bigot.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'intégrer le lot 893-79-1-ptie au secteur de zone RB/AA-12 adjacent.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 19 novembre 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2915 a été dûment donné le 15 octobre 1990 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- en distraquant du secteur de zone RA/C-1. le lot 893-79-1-ptie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg situé au nord du Chemin de Château-Bigot, au sud-est de la rue de l'Intendant, à l'est de l'avenue Grand-Pré, de manière à l'intégrer au secteur de zone RB/AA-12 adjacent. Le secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

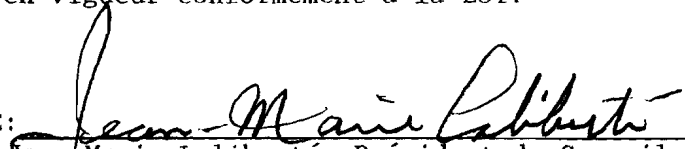
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2329 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle de 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 3 décembre 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

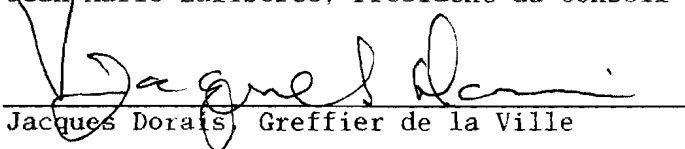
- 2 -

- 3.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE:

3/12/90

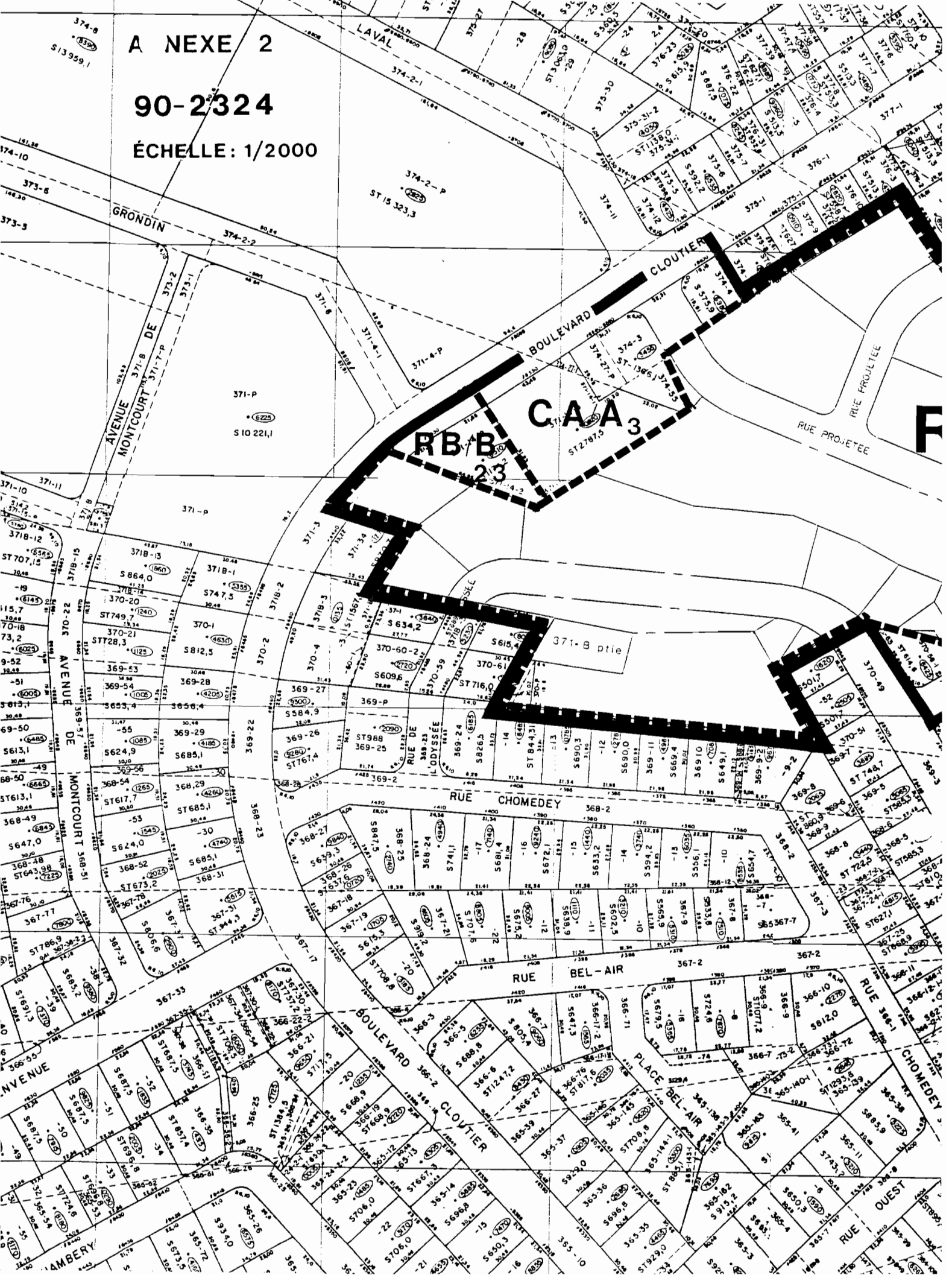
PAR LA RÉOLUTION:

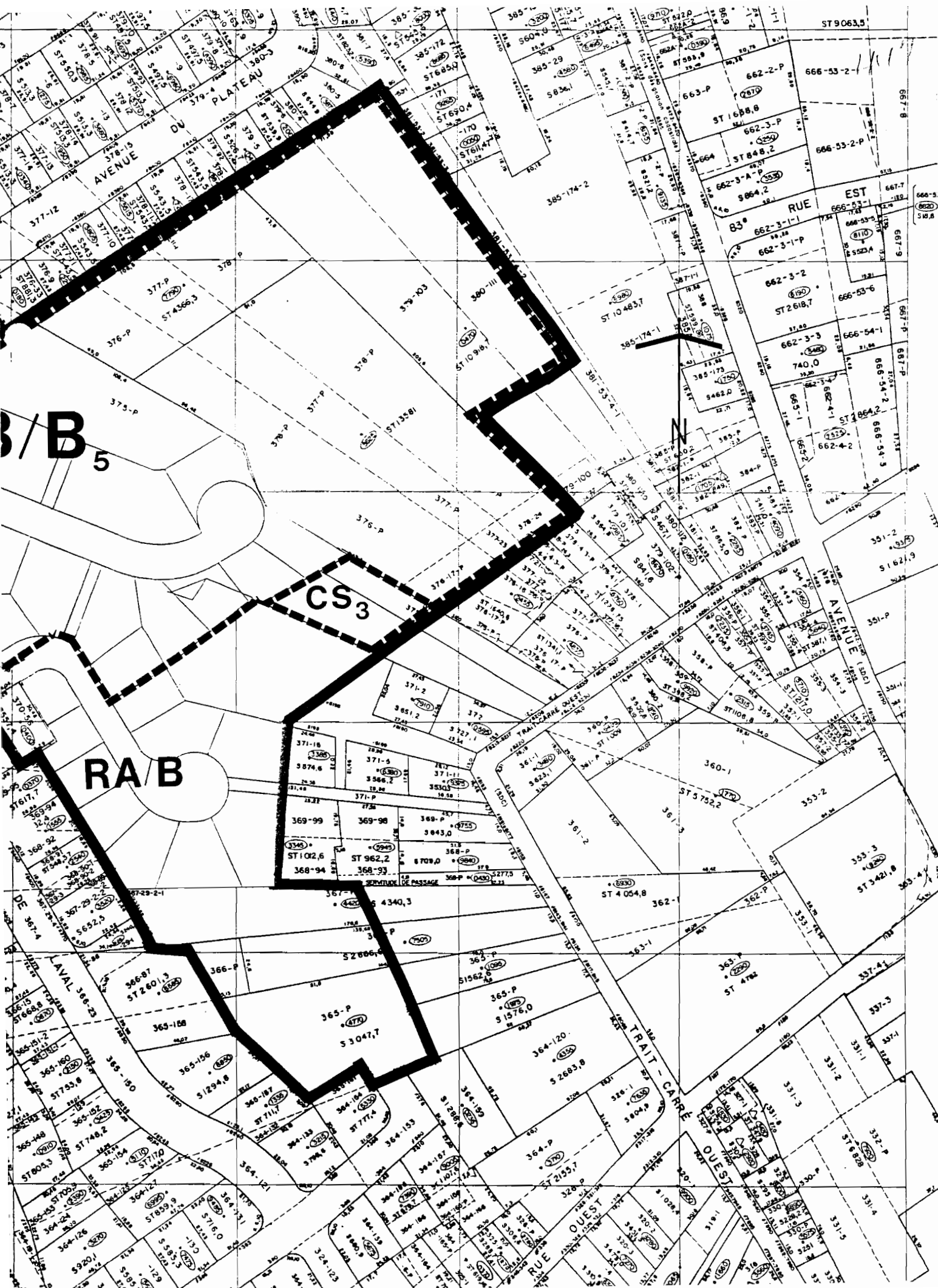
90/27576

EN VIGUEUR LE:

22/01/91

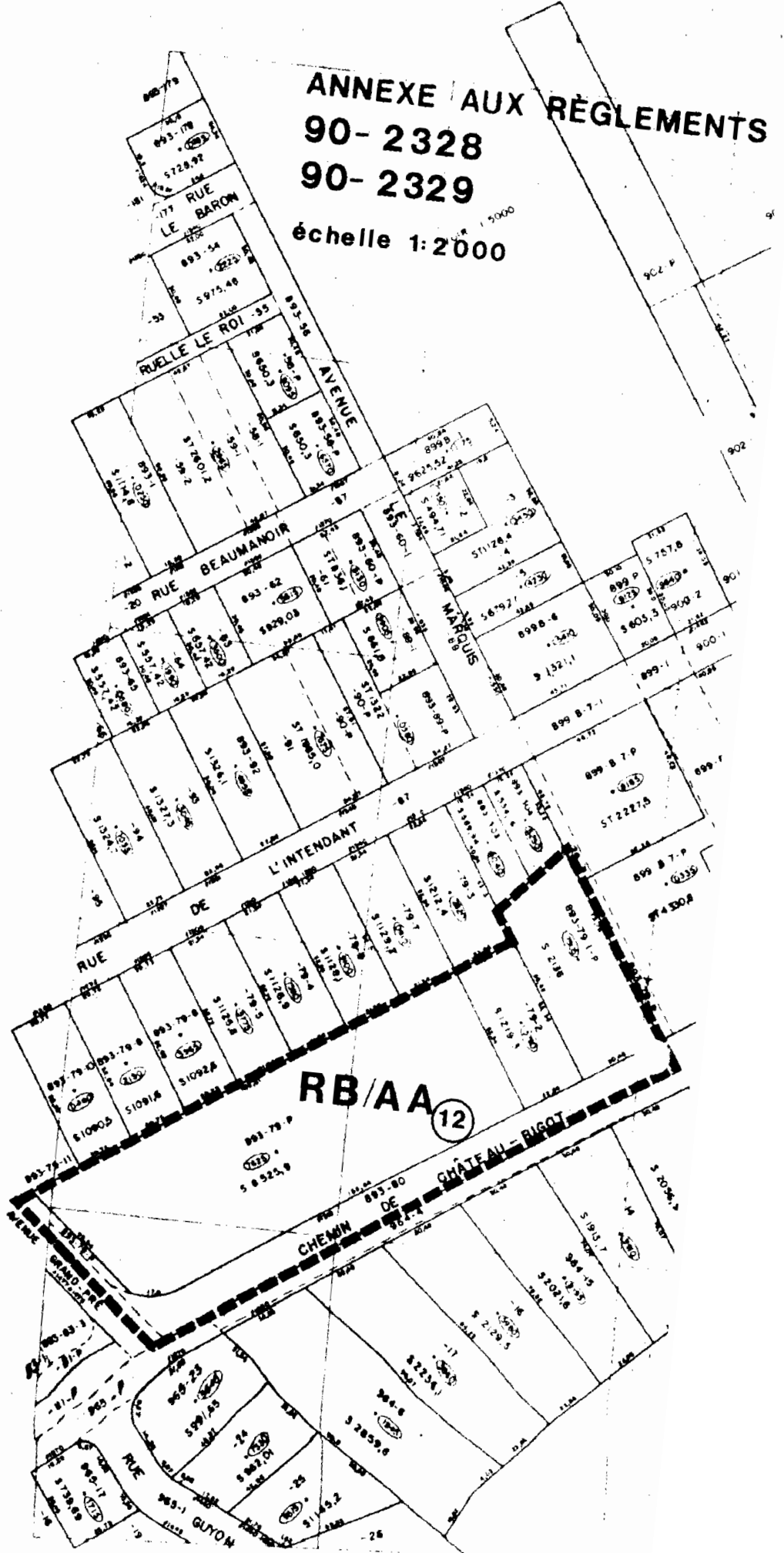
ÉCHELLE: 1/2000





ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
90-2328
90-2329

échelle 1:2000



[illegible]

8

7

6

5

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2329-1-4075)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES RA/C-1
ET RB/AA-12 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 décembre 1990, a adopté le règlement # 90-2329 intitulé **Intégration du lot 893-79-1-ptie situé au nord du Chemin de Château-Bigot, au sud-est de la rue de l'Intendant, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au secteur de zone RB/AA-12.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 novembre 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2329-2-4076)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RX-4, PB-59, PV-36, RA/B-83, RA/B-85, RA/B-98, RA/B-99, RA/C-4 ET RB/AA-11 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RA/C-1 ET RB/AA-12 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 3 DÉCEMBRE 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 décembre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2329 intitulé **Intégration du lot 893-79-1-ptie situé au nord du Chemin de Château-Bigot, au sud-est de la rue de l'Intendant, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au secteur de zone RB/AA-12.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 décembre 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2329 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RA/C-1 et RB/AA-12 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2329-3-4094)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 3 DÉCEMBRE 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/C-1 ET RB/AA-12 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 décembre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2329 intitulé **Intégration du lot 893-79-1-ptie situé au nord du Chemin de Château-Bigot, au sud-est de la rue de l'Intendant, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au secteur de zone RB/AA-12.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 décembre 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2329 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2329 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 janvier 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2329 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2329 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 janvier 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 décembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2329-4-4122)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2329 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 3 janvier 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 90-2329 est intitulé **Modification du règlement # 88-2050 - Intégration du lot 893-79-1-ptie situé au nord du Chemin de Château-Bigot, au sud-est de la rue de l'Intendant, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au secteur de zone RB/AA-12.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2329 de la Ville de Charlesbourg en date du 22 janvier 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2329.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 4 février 1991

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2329-1-4075, 2329-2-4076,
2329-3-4094 et 2329-4-4122

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2329 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 4 février 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 25 octobre 1991

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2329

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 3 janvier 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2329 selon l'article 553 est de 5.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2329 est de 3 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 3 janvier 1991.

Que le règlement # 90-2329 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 21 janvier 1991.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1991

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.
